



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2022-2023  
Procès-verbal n°22

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 10 mai 2023  
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Présidence :** M. Gérard LECOMTE.

**Membres présents :** Mme Hélène BEFFY, MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC.

**Membre excusé :** M. Philippe TERRADE.

### DOSSIERS A EXAMINER

**Match N° 25796960 joué le 30/04/2023**  
**Seniors. Coupe Inter Sport**  
**Caen Sud-ouest FC / Hérouville SC**

### RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de Caen Sud-ouest FC transmis le 4 mai 2023 depuis sa messagerie officielle portant sur la décision de la commission départementale sportive et discipline en configuration réglementaire du 4 mai 2023 qualifiant les réserves d'avant-match comme non fondées.

**La commission dit l'appel recevable.**

### CONVOCATIONS

Assiste à cette audition M. Wilfrid EVRIN, licence n° 741517606, Président du FC Caen Sud-ouest.

### AUDITIONS

M. Wilfrid EVRIN :

- Confirme que son dirigeant s'est trompé lors du dépôt des réserves en limitant à quelques maillots au lieu de déposer des réserves sur l'ensemble de l'équipe
- A déposé appel afin de reformuler les réserves afin qu'elles puissent aboutir

## **DECISIONS**

*Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.*

*Constatant que le club du FC Caen Sud-ouest a déposé des réserves d'avant-match non nominales sur les joueurs portant les maillots n°1, 3 et 5,*

*Constatant que seuls les joueurs OZDEMIR Mohamed, licence 2547133418 (n°1) et BAKOUCHE Driss, licence 73833185 (n°5) sont effectivement mutés Hors période,*

*Considérant l'article 160.1 des Règlements généraux de la FFF :*

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

**Pour l'ensemble de ces motifs, la commission confirme la décision de la commission de première instance.**

**Les frais d'appel d'un montant de 75 € sont imputés au compte du FC Caen Sud-ouest.**

### **Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Pour le bon déroulement de la compétition (coupe), le délai d'appel est ramené à deux jours.**

*Transmet le dossier à la commission des compétitions pour ce qui la concerne.*

\* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \*

**U13. Challenge Claude HUOT**  
**Tour du 1/04/2023. Groupe 3**

**CONVOICATIONS**

*Les personnes auditionnées ont justifié de leur identité.*

*Assistent à cette audition :*

- *M. Arnaud BIGET, licence n° 720098586, Vice-président du CS Orbec*
- *Mme Anabelle LEFEVRE, licence n° 9602553074, secrétaire du CS Orbec*
- *M. Ludovic LEFEVRE, licence n° 701104214, CS Orbec, responsable de l'école de football*
- *M. Christian LANDEAU, licence n° 728315805, Président de la Commission Football animation.*

**RECEVABILITE DE L'APPEL**

*Appel du club du CS Orbec transmis le 3 mai 2023 depuis sa messagerie officielle portant sur la décision de la commission Football Animation de ne pas convoquer l'équipe U13 du CS Orbec pour la phase finale du challenge.*

*Constatant l'absence de procès-verbal notifiant toute décision relative à ce dossier,*

*En conséquence, les modalités de recours ne sont pas établies et aucun délai ne peut être retenu pour le dépôt d'un appel,*

***Par ces motifs, la commission dit l'appel recevable.***

**AUDITIONS**

*M. Ludovic LEFEVRE :*

- *Dans un premier temps, un score inversé sur la feuille de match avait conduit à un classement erroné au sein du groupe*
- *L'anomalie corrigée, Orbec qui se pense qualifié se renseigne sur les modalités pour le tour final et apprend qu'il n'est pas qualifié ayant fait jouer deux joueurs mutés hors période*
- *Décision incomprise puisqu'il n'y a pas de règlement sur le site du district et que sur les documents envoyés cette disposition n'est pas notifiée*

*M. Christian LANDEAU :*

- *La Commission Foot animation a transmis à la Commission Sportive et Discipline l'étude des équipes irrégulièrement composées qui étaient qualifiées pour le tour final*
- *Suite au score inversé, Orbec n'était pas qualifié ; la composition de l'équipe n'avait donc pas été vérifiée à ce moment-là*
- *Une fois le score rétabli, le classement d'Orbec lui permet d'accéder au tour final, la composition a été contrôlée décelant une irrégularité sur le nombre de joueurs mutés hors période*
- *raison pour laquelle, la Commission estime que l'équipe d'Orbec ne peut prétendre au tour final*

**DECISION**

*Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.*

**Régularité de la procédure antérieure**

*Conformément aux dispositions de l'article 190.4 des Règlements généraux de la FFF, la commission statue sur la régularité de la décision dont appel.*

*Constatant que la Commission Foot animation n'a pas convoqué l'équipe U13 d'Orbec pour la finale départementale du challenge Claude HUOT,*

*Constatant l'absence de motivation de cette décision dans les divers documents transmis à la commission d'Appel,*

*Considérant que seule la commission départementale sportive et discipline est compétente pour sanctionner une équipe au motif qu'elle est irrégulièrement composée,*

**La commission :**

- **constate l'absence de procès-verbal notifiant cette décision**
- **considérant que la commission foot animation n'a pas compétence pour examiner une éventuelle anomalie sur la qualification et la participation des joueurs à une rencontre,**
- **dit la décision de la commission de première instance irrégulière**
- **en conséquence, annule cette dernière**

**Statuant sur le fond**

*Constatant l'absence de règlement régissant le challenge Claude HUOT au sein du District du Calvados de Football,*

*Constatant qu'aucune réserve sur la participation ou la qualification des joueurs du CS Orbec n'a été déposée au sens de l'article 142 des Règlements généraux de la FFF,*

*Constatant qu'aucune réclamation sur la participation ou la qualification des joueurs du CS ORBEC n'a été déposée au sens de l'article 187.1,*

*Constatant que l'étude du nombre de joueurs mutés n'entre pas dans les cas d'évocation prévus à l'article 187.2 ; par conséquent, la commission ne peut donc user de son droit d'évocation,*

*Constatant que l'équipe d'ORBEC a terminé 2ème de son groupe une fois les résultats rétablis*

**Pour l'ensemble de ces motifs, la commission dit que l'équipe U13 du CS Orbec doit participer à la finale départementale du challenge Claude HOUOT.**

**Le club du CS Orbec est dispensé des frais d'appel.**

**Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Pour le bon déroulement de la compétition (coupe), le délai d'appel est ramené à deux jours.**

*Transmet le dossier à la commission Foot animation pour ce qui la concerne.*

*Le Président de séance*  
**Gérard LECOMTE**



*Le Secrétaire*  
**Richard BRIE**

